

Délibération n° 2021-066 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. le 22 janvier 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 mars 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06316 est la succursale à Monaco d'une société étrangère ayant pour objet « *a) La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. b) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; c) le conseil et l'assistance : - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires effectifs et les salariés (en tant que gestionnaires des opérations).

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

A cet égard, elle constate que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne peuvent être concernés par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *assurer la collecte des éléments d'identification des prospects, clients, mandataires et des bénéficiaires effectifs ultimes des structures (si existantes) pour permettre une entrée en relation et un suivi de la relation d'affaires, conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- *avoir une parfaite connaissance des personnes physiques liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires effectifs ultimes, client et mandataires ;*
- *permettre de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;*
- *assurer le dépistage et une analyse des opérations complexes et atypiques, grâce à une parfaite connaissance de la relation d'affaire qui nous lie au client et une vigilance constante ;*
- *permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et le cas échéant le niveau de risque du client du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) ;*
- *effectuer un contrôle permanent en accord avec les instructions de nos auditeurs ;*
- *gérer les requêtes du SICCFIN, gérer les déclarations de soupçons, gérer les demandes de la Sûreté Publique ;*
- *avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Evaluation National des Risques ;*
- *répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon ;*
- *être informé sur les motifs de la déclaration et son suivi (si la relation d'affaire est toujours d'actualité ou clôturée) et informer le SICCFIN en cas de demande ;*
- *assurer le suivi statistique des déclarations de soupçon faites et notamment lors de l'établissement du rapport annuel d'activité compliance ;*
- *communication avec banque dans le cadre d'ouverture de compte. »*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
  - *salariés/prospects/mandataires* : nom, prénom ;
  - *clients* : numéro de client, numéro de dossier, nom et prénom (personne physique « contact »), dénomination sociale (personne morale) ;
  - *bénéficiaires effectifs* : nom, prénom, type de document d'identité, numéro de document d'identité, date d'expiration du document d'identité, dénomination sociales des sociétés existantes entre l'entité cliente et le bénéficiaire effectif ;
- adresses et coordonnées :
  - *salariés/prospects/mandataires* : adresse email, numéro de téléphone ;
  - *clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone, adresse email du « contact » ;
  - *bénéficiaires effectifs* : rue, ville, code postal, pays, coordonnées téléphoniques, résident/non résident, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : CV, occupations professionnelles, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières :
  - *personnes physiques* : origine et montant de sa fortune, justificatifs de revenus, justificatif de patrimoine ;
  - *personnes morales* : information financière relative à la transaction demandée ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : montant des charges et des revenus aidant à la détermination du profil client et de l'environnement socio-économique, recherche d'articles dans les médias pour cerner un éventuel comportement à risque ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail professionnelle ou privée des clients ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : retour d'informations World Check remontées dans les outils de compliance ;
- logs de connexion : identifiant, date, heure et horodatage ;
- documents SICCFIN : rapports annuels, courriers en provenance du ou adressés au SICCFIN, déclarations de soupçon et annexes, rapports d'examen particulier ;
- documents permettant la vérification d'identité : pièce officielle d'identité en cours de validation (passeport ou carte d'identité) ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : appartenances politiques, affiliations syndicales.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, à la consommation de biens et services, habitudes de vie, aux infractions et aux soupçons d'activités illicites ont pour origine World Check, le Journal de Monaco, les clients, les banques et KYC360.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système e-mail.

Les logs de connexion ont pour origine le pare-feu, les logs Windows Server et l'outil de gestion de portefeuille.

Les documents SICCFIN ont pour origine le SICCFIN.

Les documents permettant la vérification d'identité ont pour origine les clients.

Les informations relatives aux informations faisant apparaître des appartenances politiques ont pour origine World Check, les journaux, le client, KYC360 et Internet.

S'agissant de l'origine des informations « *KYC360* », la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il s'agit d'« *une communauté en ligne de praticiens de la conformité, de la criminalité financière et de la lutte contre le blanchiment d'argent* ».

En ce qui concerne les sources d'information utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous cette réserve, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'un document spécifique.

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la*

*Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».*

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le General Manager : consultation ;
- le Compliance Officer : consultation ;
- le prestataire de service : consultation dans le cadre de maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

S'agissant du prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux banques, au SICCFIN, aux autorités judiciaires et administratives dans le cadre de leur mission légale.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Par ailleurs, elle constate que les informations nominatives sont communiquées aux banques.

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives communiquées aux banques doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sous ces conditions, elle considère que ces accès et ces communications d'informations sont justifiés.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* », « *Gestion administratives des salariés* », et « *Gestion des fichiers des clients et des prospects* », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin de la collaboration, à l'exception :

- des informations relatives aux infractions et aux soupçons d'activités illicites, des documents SICCFIN et des documents permettant la vérification d'identité qui sont conservés 5 ans ;
- des logs de connexion qui sont conservés pendant 1 an.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*

- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Ensuite, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;



- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives communiquées aux banques doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

**Fixe** la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à un an au maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Monaco) S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN